

# Hydro-Québec – Affaires juridiques

Le 23 février 2021

Alexandre-Philippe Avar  
Avocat

TRANSMISSION PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SEULEMENT

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Monsieur Jean-Denis Charlebois  
Secrétaire de la Commission  
Régie de l'énergie du Canada  
517, 10<sup>e</sup> Avenue S.-O., bureau 210  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Tél. : 514 289-2211, poste 3928  
[avard.alexandre-philippe@hydroquebec.com](mailto:avard.alexandre-philippe@hydroquebec.com)

**Objet : Projet d'interconnexion des Appalaches-Maine (dossier OF-Fac-IPL-H141-2019-01 01)  
Réplique d'Hydro-Québec aux observations de la Coalition de Premières Nations du 18 février 2021**

---

Monsieur Charlebois,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (« HQT ») a pris connaissance des observations additionnelles conjointes de la Première Nation Innue de Pessamit, de la Première Nation Atikamekw de Wemotaci et des Premières Nations Anishnabeg de Pikogan, Lac Simon et Kitcisakik (la « **Coalition de Premières Nations** ») contenues dans une lettre datée du 18 février 2021 (dépôt [C11574](#)) (les « **Observations conjointes** ») transmise à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « **Commission** ») dans le cadre de l'examen de la demande de permis<sup>1</sup> (la « **Demande** ») pour le projet d'interconnexion des Appalaches – Maine (le « **Projet** »).

La présente constitue la réponse de HQT aux Observations conjointes de la Coalition de Premières Nations.

D'entrée de jeu, HQT souhaite formuler certaines préoccupations de nature procédurale. HQT souligne que, contrairement à ce que la Commission a ordonné dans sa Décision no 3 (dépôt [C11525](#)), les Observations conjointes ne lui ont pas été transmises par la Coalition de Premières Nations lors de leur dépôt auprès de la Commission. En raison de cette omission, HQT n'a pu avoir accès aux Observations conjointes que dans l'après-midi du 19 février 2021, soit au moment où elles ont été ajoutées dans la section « Dépôts récents / corbeille d'arrivée » du site Internet de la Régie de l'énergie du Canada<sup>2</sup>.

Cela n'est malheureusement pas un cas isolé. En effet, HQT n'avait pas non plus reçu de copie conforme ni été informée par la Coalition de Premières Nations du dépôt de son mémoire initial le 3 décembre 2020 (dépôt [C10114](#)), de sa demande de permission de transmettre des observations additionnelles le 12 janvier 2021 (dépôt [C10862](#)), ni de sa demande du 10 février 2021 afin de prolonger le délai pour transmettre des observations additionnelles (dépôt [C11475](#)).

---

<sup>1</sup> Dépôt [C01914](#).

<sup>2</sup> < <https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Accueil> >.

Cette situation préoccupe HQT tant du point de vue des principes élémentaires d'équité procédurale, que de celui d'assurer le respect des échéanciers fixés par la Commission dans la Décision no 2 (dépôt [C11061](#)) du 21 janvier 2021 et dans la Décision no 3 du 12 février 2021.

En ce qui concerne le contenu des Observations conjointes, plusieurs commentaires s'imposent.

Premièrement, contrairement à ce qui a été autorisé par la Commission dans sa Décision no 2 du 21 janvier 2021, les Observations conjointes ayant été transmises ne sont pas de la nature d'une réplique à la lettre du 17 décembre 2020 de HQT (dépôt [C10488](#)) ni ne sont « circonscrites aux questions traitées dans les observations de HQT ». Rappelons ici que la Décision no 2 du 21 janvier 2021 n'autorise pas la Coalition de Premières Nations à soulever de nouvelles questions. Or, les Observations conjointes traitent d'éléments nouveaux que la Coalition des Premières Nations aurait très bien pu aborder dans son mémoire du 3 décembre 2020 mais n'a ultimement pas abordés, notamment en lien avec (i) la demande en énergie anticipée par Hydro-Québec depuis 2004, (ii), l'impact allégué des changements climatiques sur la gestion des installations de production d'hydro-électricité, (iii) l'impact allégué des installations de production hydro-électrique existantes sur les ressources piscicoles, (iv) les travaux dans certaines centrales hydro-électriques effectuées depuis 2004 et (v) l'application de certaines lois provinciales et fédérales aux projets de production hydro-électrique.

Deuxièmement, les Observations conjointes font état de potentiels impacts passés ou continus d'installations de production hydro-électriques existantes. Tel qu'expliqué dans sa lettre du 17 décembre 2020, HQT réitère que ces impacts allégués reliés à la production hydro-électrique – même s'ils étaient avérés, ce que HQT ne concède pas – ne font pas naître une obligation de consultation autochtone à l'égard du Projet. Rappelons d'ailleurs que le Projet concerne une ligne de transport d'électricité située à plusieurs centaines de kilomètres des territoires traditionnels revendiqués par les communautés membres de la Coalition de Premières Nations. HQT réitère aussi, sur la base de la jurisprudence très claire de la Cour suprême du Canada, que la consultation en lien avec le Projet ne devrait pas porter sur des griefs historiques. La Commission ne pourrait pas être saisie de tels griefs et n'est pas le forum approprié pour en traiter<sup>3</sup>.

Troisièmement, comme l'a d'ailleurs reconnu l'Office national de l'énergie à plusieurs reprises<sup>4</sup>, l'examen d'une demande de permis de construction d'une ligne internationale de transport d'électricité ne doit pas s'étendre aux installations de production d'électricité déjà en service et ayant reçu toutes les autorisations réglementaires requises. Rappelons ici que les installations de production hydro-électrique de Hydro-Québec Production et leurs balises d'exploitation, de même que les travaux en cours ou prévus de réfection ou de rééquipement de ces installations, sont indépendants de la réalisation du Projet et sont sujets à leurs propres processus réglementaires.

Quatrièmement, la Coalition de Premières Nations soulève la question de l'application de certaines lois environnementales provinciale et fédérale aux installations existantes de production hydro-électrique de Hydro-Québec Production. Or, cette question déborde largement le cadre du présent processus réglementaire portant sur la construction d'une ligne internationale de transport d'électricité. Le présent processus réglementaire ne peut pas être l'occasion pour la Commission de s'arroger un rôle de surveillance de la conduite des autorités gouvernementales compétentes (tant fédérales que provinciales) ou des promoteurs à l'égard de parcs de production d'électricité existants à l'intérieur du territoire d'une province. La Commission n'a pas une telle juridiction.

Même si ces questions ne sont pas liées au cadre d'analyse applicable au Projet, HQT souligne au passage qu'il existe un cadre réglementaire provincial en vigueur relatif à l'approbation des ouvrages tant de production que de transport

---

<sup>3</sup> HQT rappelle, tel que mentionné dans la lettre du 17 décembre 2020, que la Cour supérieure du Québec est saisie d'une demande en jugement déclaratoire et en dommages-intérêts (No de dossier de Cour : 500-05-039472-988) intentée par le Conseil des Innus de Pessamit à l'encontre des gouvernements (fédéral et Québec) et d'Hydro-Québec alléguant entre autres que plusieurs installations hydroélectriques sur la Côte-Nord porteraient atteinte à un titre et des droits ancestraux. Ces procédures judiciaires sont toujours en cours.

<sup>4</sup> Voir Office national de l'énergie, *Décision dans les dossiers OF-Fac-IPL-H141-2016-01 01 et OF-Fac-IPL-H141-2017-01 01* (5 mars 2018) aux pages 3-4 (projet d'interconnexion Québec-New Hampshire); Office national de l'énergie, *Décision dans le dossier EH-001-2017* (novembre 2018) à la page 91 (projet de ligne de transmission Manitoba-Minnesota).

d'électricité et que ce cadre est modulé en fonction du niveau de risque environnemental. De plus, contrairement à ce que semble affirmer la Coalition de Premières Nations à la page 24 de ses Observations conjointes, la Cour supérieure du Québec dans le dossier 655-17-000625-173 ne s'est pas prononcée sur l'interprétation des lois environnementales dans le contexte des installations de production hydro-électrique. Dans cette décision<sup>5</sup>, la Cour supérieure a pris acte de l'engagement de Hydro-Québec Production de déposer des demandes d'autorisations pour l'exploitation du réservoir Manicouagan au-delà du niveau de 355,95 mètres de hauteur, mais n'a pas déterminé s'il était nécessaire ou non d'obtenir des autorisations aux termes des lois invoquées ni discuté des conséquences environnementales associées à l'exploitation du réservoir jusqu'à sa cote maximale. Tel que mentionné dans la lettre de HQT du 17 décembre 2020, le dépôt par Hydro-Québec Production de ces demandes d'autorisations est sans lien avec le Projet et donnera lieu à une consultation autochtone par les autorités gouvernementales.

HQT réitère que la réalisation du Projet n'aura aucun impact sur les droits et revendications des membres de la Coalition de Premières Nations et que la portée de l'examen du Projet par la Commission ne doit pas s'étendre aux installations de production d'électricité en amont du Projet qui sont par ailleurs déjà autorisées et en service. HQT soumet qu'étendre la portée de l'examen du Projet aux installations de production en amont risquerait de paralyser le développement des infrastructures de transport d'électricité par la multiplication de démarches de consultation sans lien avec un projet particulier, ce qui irait manifestement à l'encontre de l'intérêt public.

En terminant, HQT souligne que plusieurs des énoncés factuels contenus dans les Observations conjointes sont formulés hors contexte, de façon incomplète ou carrément inexacte. L'absence de rectifications spécifiques à l'égard de ces énoncés – lesquels énoncés débordent largement du cadre d'analyse applicable à l'examen de la Demande – ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance de leur véracité.

Pour les raisons énoncées ci-haut ainsi que dans la réponse de HQT du 17 décembre 2020, HQT invite la Commission à poursuivre son examen sur des questions directement liées au Projet.

Nous vous prions d'agréer, monsieur Charlebois, nos salutations distinguées.

Me Alexandre-Philippe Avard  
Avocat, Affaires juridiques – Hydro-Québec

c.c. Premières Nations de Pessamit, Wemotaci, Pikogan, Lac Simon et Kitchisakik (via M. Louis Archambault, Consultant pour la Coalition de Premières Nations )  
M. Stéphane Talbot, Directeur de la Planification – Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement  
Me Lucie Lalonde, Avocate, Affaires juridiques – Hydro-Québec  
Mme Julie Couture, Conseillère Autorisations gouvernementales – Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement  
Mme Hélène Marchand, Déléguée commerciale – Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement  
M. Hugo Sansoucy, Chef Stratégies, opération et performance – Hydro-Québec Production

---

<sup>5</sup> *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*, [2020 QCCS 4345](#).